

Conseil communautaire du 24 Juillet 2019

DELIBERATION N° 2019-CC-5S-DA-35

CONVOCAISON EN URGENGE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Gosier, l'an deux mille dix-neuf, le 24 Juillet,
Sur Convocation en date du 19 Juillet 2019
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DUPONT

M. Solaire COCO ayant été désigné secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 42

Conseillers présents : 31

Conseillers représentés : 0

PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT - Christian BAPTISTE - Jean-Claude PIOCHE – Francs BAPTISTE - Teddy MARY - Solaire COCO - Philippe TROUPE - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - Paulette LAPIN - MM. Christian THENARD - Jean-Claude CHRISTOPHE - Mme Nadia CELINI - M. José SEVERIEN – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mme Roberte MERI - M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT - M. Lucien GALVANI - Mmes Olivia JEAN ép. RAMOUTAR BADAL - Michelle MAXO - Valérie HUGUES - MM. Duniere AGLAS - Eric LATCHOUMANIN - Mme Yvanné CHELAMIE ép. LOSBAR - MM. Jean DAIJARDIN - Raymond PARSHAD - Mme Christiane CLARA ép. DELANNAY – MM. Jean-Luc PERIAN – René NOEL.

EXCUSES : MM. Laurent BERNIER – Jocelyn CUIRASSIER - Mmes Ghislaine GISORS - Maguy THOMAR - Sylvia LAPTES – Mariette MANDRET - Nathalie CHOURO ép. BRACAT - Mme Cynthia DINANE.

ABSENTS : Mmes Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND - Diana PERRAN – M. Jean FAHRASMANE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-12 et L. 5211-1,

Vu l'article L. 5211-1 du CGCT précisant que « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus... »,

Considérant les difficultés sociales, financières et techniques rencontrées actuellement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), ainsi que les difficultés de la structure pour l'émission des titres et le recouvrement des recettes ;

Considérant qu'il est donc particulièrement urgent que cette structure stratégique, pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées de la Guadeloupe s'engage sans délai dans une trajectoire de redressement managérial, social, technique et financier ;

Considérant la nécessité d'accompagner également le SIAEAG pour la mise en œuvre d'un plan d'investissement permettant d'améliorer rapidement les conditions de réalisation des services d'eau ;

Considérant que pour remédier aux difficultés susvisées, et éviter la dissolution du SIAEAG pour cause de cessation de paiement, les présidents d'EPCI membres dudit syndicat, et l'exécutif de ce dernier, avec l'appui de la Région et du Département, ont proposé un plan de redressement et de restructuration du SIAEAG ;

Considérant que ce plan intègre la mise en place :

- d'un comité de pilotage composé d'élus et d'administratifs, chargé du contrôle et du suivi du plan de redressement et de restructuration du SIAEAG

- d'une équipe administrative chargée du pilotage de l'administration de l'autorité organisatrice et de la gestion des régies du SIAEAG, et les objectifs assignés à cette équipe, tels que l'amélioration de l'exploitation des services d'eau et le recouvrement des recettes ;

Considérant le courrier du Président du SIAEAG, en date du 02 juillet 2019 sollicitant le Président de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) pour la participation à un accompagnement financier, dans les plus brefs délais, au même titre que ses différents membres ainsi que celle du Département et de la Région ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu le rapport du Président, qui rend compte, notamment, du caractère urgent de la convocation, et après en avoir débattu,

Monsieur le Président rappelle que l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « (L)e délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

L'article L. 5211-1 du CGCT précise que « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus... ».

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), connaissant actuellement une situation particulièrement dégradée sur les plans sociaux, financiers et techniques, il est nécessaire que le Conseil communautaire soit convoqué selon la procédure d'urgence susmentionnée.

Il s'agit, en effet, de répondre aux sollicitations du SIAEAG concernant l'attribution d'une garantie relative à une ligne de trésorerie et d'une subvention d'investissement.

Le Président demande, dès lors, à l'Assemblée de se prononcer sur cette urgence.

La nécessité de la convocation à caractère d'urgence ayant été argumentée.

Par 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : de valider le caractère d'urgence de cette séance.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le,

Et publication ou notification
le,

Fait et délibéré le 24 Juillet 2019

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération la Riviera du Levant


Jean-Pierre DUPONT